

- privilèges d'opérations libres) directement au peuple, à un taux d'intérêt modéré;
- (g) Exercer la discipline vis-à-vis des banques qui seraient tentées de s'engager sur une grande échelle dans des entreprises douteuses ou de s'écarter des usages bancaires de façon à mettre en danger les dépôts du public ou les placements des actionnaires. Le Conseil fédéral aurait, par le moyen de commissions, les pouvoirs nécessaires pour conduire des enquêtes sur les banques actionnaires, leurs opérations, leur actif et leur passif, et cela dans le but de protéger le public;
- (h) Par l'entremise de ses conseils d'administration, faire une inspection générale, à l'occasion de transactions financières extraordinaires des banques actionnaires ou autres;
- (i) De façon générale, exercer les fonctions présentement exercées par le Conseil du trésor, les fiduciaires de la réserve-or et le ministère des Finances relativement à l'émission des billets, au gage des valeurs et aux autres opérations bancaires permises par la Loi des finances de 1914, et toutes les autres fonctions bancaires remplies par le ministère des Finances, sauf la surveillance et le contrôle exercés par le gouvernement en faveur de la banque de réserve fédérale que les circonstances peuvent commander pour la protection du public en ces matières.

Maintenant, monsieur Phipps, avons-nous un système semblable aux Etats-Unis pour la gouverne de nos opérations commerciales?—R. Je ne comprends pas bien le sens de votre question.

Q. Aux Etats-Unis, quand le crédit est restreint et que le taux d'intérêt monte trop haut, la banque de réserve fédérale intervient dans l'intérêt du public, pour régler le taux de l'intérêt et fournir les fonds. Vous savez cela?—R. Oui.

Q. Avons-nous des moyens semblables au Canada en vertu de notre régime bancaire?—R. Nous n'en avons pas besoin. Nous banques possèdent les mêmes pouvoirs par tout le pays.

Q. Mais supposons qu'il n'y eût qu'une seule banque. Dans certaines parties du Canada, il y a des banques dans certaines localité, et le taux de l'intérêt peut monter. Cela se peut-il?—R. Pas beaucoup. Nous n'avons pas besoin de cet organisme.

Q. Vous croyez qu'une banque, de sa propre volonté, ne ferait pas monter le taux de l'intérêt?—R. Précisément.

Le PRÉSIDENT: Je comprends qu'il n'y a pas de restriction si les banques veulent monter le taux de l'intérêt.

*M. Ladner:*

Q. Si elles le désiraient, elles pourraient exiger n'importe quel taux?—R. La Loi des banques leur interdit d'exiger plus de sept pour cent.

Q. Je conviens que nos banques ne le font pas généralement?—R. Non.

Q. C'est une question d'affaires. Revenant au mémoire que j'ai déposé, aux Etats-Unis, la banque de réserve fédérale joue le rôle d'un agent financier du gouvernement, n'est-ce pas?—R. Oui, je le crois.

Q. Comment cela se passe-t-il ici?—R. La Banque de Montréal agit surtout comme agent du gouvernement, mais toutes les banques agissent comme les agents du gouvernement. Elles perçoivent les revenus des douanes et autres et elles les remettent à Ottawa gratuitement.

M. LADNER: C'est tout ce que je désire demander, monsieur le président.